



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement et la renaturation du parking de la Grande Côte à La Barre-de-Monts (85)

n° : F-052-24-C-0260

Décision n° F-052-24-C-0260 du 9 janvier 2025

Décision du 9 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052-24-C-0260, présentée par la communauté de communes Océan Marais de Monts, relative au réaménagement et à la renaturation du parking de la Grande Côte à La Barre-de-Monts (85), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 novembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en le réaménagement et en la renaturation du parking de la Grande Côte. Il comprend le réaménagement de la voie verte et de la route, la création d'un carrefour d'accès au camping, le déplacement de l'aire à containers de déchets, la création d'un arrêt de car, d'une aire de retournement, une zone limitée pour le stationnement des camping-cars, une zone de stationnement pour les véhicules légers et les personnes à mobilité réduite, des stationnements pour les vélos, une aire d'accueil pour les VTT et une zone de pique-nique. Le nombre de places de stationnement pour les voitures sera réduit de 160 à 85 ;
- il fait suite aux travaux de raccordement électrique du parc éolien offshore des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;
- le dossier comprend un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats ; il concerne huit espèces animales et végétales qui localement ne présentent pas d'enjeux majeurs ;
- le projet est soumis à un permis d'aménager ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de La Barre de Monts, à 150 mètres de la station de traitement des eaux usées ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Forêt, dunes et littoral des Pays de Monts » et « Dunes et forêt de La Barre-de-Monts Notre-Dame-de-Monts » et des sites Natura 2000 « Marais breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » n° FR5212009 (ZPS) et n° FR52000653 (ZSC) ;
- en dehors de toute zone humide, sur des sols sableux dunaires hors de toute dépression ;
- en zone rouge d'interdiction du périmètre du plan de prévention des risques littoraux « Baie de Bourgneuf » approuvé en décembre 2015 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les travaux sont d'emprise 13 000 m². Ils sont prévus de septembre 2025 à janvier 2026 en dehors de la période touristique ;
- le nouvel aménagement de la voie verte permettra l'accès sécurisé des vélos et des piétons jusqu'à la plage et l'école de char à voile, dont les cheminements au sein du nouvel aménagement seront mieux sécurisés ;
- le projet prévoit la réduction des stationnements motorisés et la désimperméabilisation globale de 4 200 m² de sols au profit de l'extension de la dune (pour un gain de 5 500 m² d'extension de dune). Les matériaux de déblai seront réutilisés sur place et l'excédent évacué en un lieu non déterminé à ce stade dans le dossier ;
- une haie arbustive sera arrachée sur quatre cents mètres. Neuf espèces végétales protégées (Crépide de Suffren, Œillet des dunes, Euphorbe péplis, Hornungie des pierres, Linaire des sables, Cynoglosse des dunes, Orchis homme pendu, Lys de mer, Renouée maritime) sont présentes dans l'emprise du projet (ainsi que des espèces exotiques envahissantes). Le dossier prévoit des mesures d'évitement des stations de trois espèces à enjeu (Hornungie des pierres, Cynoglosse des dunes et Renouée maritime) par des mises en défens, une adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux nicheurs concernés (Alouette des champs, Pipit rousseline, Gravelot collier interrompu, Cochevis huppé...), la suppression des espèces exotiques envahissantes et la mise en place de clôtures le long des espaces naturels. Une recolonisation des espèces à enjeu, bien représentées localement, est attendue du fait de la nature du projet qui prévoit une extension du milieu dunaire présentée comme une mesure compensatoire aux atteintes sur le milieu naturel. La recolonisation pourra être complétée manuellement à partir de banques de graines disponibles dans le sol en place, selon des expérimentations menées par l'Office national des forêts (projet Aducha de lutte contre l'érosion dunaire en plein changement climatique). D'autres mesures de compensation seront poursuivies (par exemple suppression des bandes de cyprès sur l'ensemble de la forêt domaniale afin d'étendre les dunes). Les mesures de suivi de la recolonisation des milieux ne sont pas précisées (nature, fréquence et durée) ;
- les eaux pluviales seront infiltrées in situ ce qui est présenté comme une réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel du fait de la limitation de l'emprise du projet qu'elle induit ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement et de renaturation du parking de la Grande Côte à La Barre-de-Monts (85), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement et de renaturation du parking de la Grande Côte à La Barre-de-Monts (85) n° F-052-24-C-0260, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de 35 jours à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

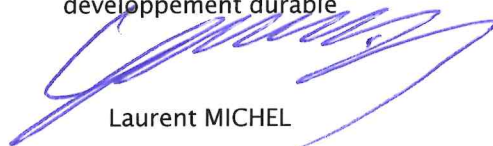
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 janvier 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.